
COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL D'INSTANCE
HORS CLASSE DE DAKAR

N° 419/Du GREFFE

DU : 31.05.2016

Affaires :

AMADOU
MOUSTAPHA SY

(Me Amadou DIALLO)
(Me Elhadj Ibrahima
NDIAYE)

Contre :

KERIM FATIME
DJALLABIE

(Me Abdoul Aziz DJIGO)

Objet :

Référé Sur Difficultés...

Exécution de
l'Ordonnance d'Expulsion
N° 1264 du 25 mars
2016 rendue par le
Tribunal D'Instance
Hors Classe de Dakar

i

ORDONNANCE DE REFERE SUR DIFFICULTES

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE MARDI TRENTE ET UN DU MOIS DE MAI

Devant NOUS, **Monsieur Mamadou THIOUNE**, Président au Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal), sis au Palais Lat-Dior, où étant et tenant audience publique des référés sur difficultés, avec l'assistance de **Maître Mamadou Moustapha DIEDHIOU**, Greffier tenant la plume ;

ENTRE :

AMADOU MOUSTAPHA SY, locataire de la requérante demeurant à la Rue Samot à Fann Résidence n°04 à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'Etude de **Maîtres Amadou DIALLO et Elhadj Ibrahima NDIAYE**, Avocats à la Cour à Dakar;

Demandeur en référé sur difficultés;

ET :

KERIM FATIME DJALLABIE, Propriétaire, représentée par l'Agence « 2S Immo », sis à la Rue de Fatick, Point E à Dakar, mais faisant élection de domicile en l'Etude de **Maître Abdoul Aziz DJIGO**, Avocat à la Cour à Dakar ;

Défenderesse en référé sur difficultés;

POINT DE FAIT :

Suivant procès-verbal de référé sur difficultés en date du **20 mai 2016**, dressé par **Maître Mintou Boye DIOP**, Huissier de Justice à Dakar, **AMADOU MOUSTAPHA SY** s'est pourvu devant le juge des référés du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar aux fins d'exposer des difficultés d'exécution de l'ordonnance d'expulsion n° **1264** rendue le **25 mars 2016**, constatant la résiliation du bail à usage d'habitation le liant à **KERIM FATIME DJALLABIE**, et ordonnant son expulsion des lieux loués sise à la Rue Samot à Fann Résidence n°04 à Dakar, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef;

SUR QUOI NOUS JUGE DES REFERES SUR DIFFICULTES
AVONS STATUE EN CES TERMES :

Attendu que suivant procès verbal en date du **20 mai 2016**, de **Maître Mintou Boye DIOP**, Huissier de Justice à Dakar, le sieur **AMADOU MOUSTAPHA SY** s'est pourvu devant le juge des référés du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar aux fins d'exposer des difficultés d'exécution de l'ordonnance d'expulsion n° **1264** rendue le **25 mars 2016**;

M

Attendu que la **défenderesse** régulièrement assignée a comparu à l'audience par le canal de son conseil **Maître Abdoul Aziz DJIGO**;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre;

En la Forme :

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai requis par la loi ;

Qu'il échet la déclarer recevable ;

Au Fond :

✓ **Sur la demande principale :**

Attendu qu'à l'audience, **Maîtres Amadou DIALLO** et **Elhadj Ibrahima NDIAYE** conseils du demandeur ont sollicité un délai courant à partir du 05 juillet pour pouvoir organiser son déménagement ;

Attendu que **Maître Abdoul Aziz DJIGO** conseil de la défenderesse a déclaré ne pas s'opposer à ladite demande ;

Qu'il échet constater l'accord intervenu entre les parties ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 252-2 du Code de Procédure civile en cas de difficultés d'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires il peut en être référé au président du tribunal qui statue en urgence;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 173 du COCC quelle que soit la nature de l'obligation à laquelle un débiteur s'oblige le juge peut lui accorder des délais en considération de sa situation ;

Attendu qu'en l'espèce, **Maîtres Amadou DIALLO** et **Elhadj Ibrahima NDIAYE** conseils du demandeur ont sollicité un délai courant à compter du 05 juillet 2016;

Attendu que le délai doit être raisonnable et ne saurait dépasser une année ;

Attendu que l'exécution immédiate de l'ordonnance risque d'entamer sa dignité ;

Qu'il échet, dès lors d'ordonner la continuation des poursuites à compter du 05 juillet 2016 sans délai et sans nouveau référé ;

✓ **Sur les Dépens :**

Attendu que le demandeur a succombé ; qu'il échet de mettre les dépens à sa charge en application des dispositions de l'article 81 du code de procédure civile ;

Par Ces Motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en référé et en premier ressort ;

En la Forme :

Déclarons l'action recevable;

Au Fond :

Constatons l'accord des parties ;

Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 05 juillet 2016 sans délai et sans nouveau référé ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur;

Signons la présente ordonnance avec le Greffier;

Le Juge des Référés sur difficultés

Le Greffier.

**Expédition certifiée conforme
à l'original**

Dakar le, _____

L'Administrateur de Greffe

05 JUIL. 2016



Me Papa Magueye NDIAYE
Greffier